



## Commission Régionale d'Arbitrage

Strasbourg, le 7 décembre 2007

Objet : Informations sur la gestion des forfaits.

Mesdames et Messieurs les Présidents,  
Mesdames et Messieurs les Responsables de compétition,  
Mesdames et Messieurs les Juges-arbitres,

Lorsqu'un joueur participe à une compétition, que celle-ci soit privée ou fédérale, destinée aux jeunes ou aux adultes, individuelle ou par équipe, ce joueur s'engage à respecter le règlement particulier et le Règlement Général des Compétitions.

Depuis le 1<sup>er</sup> septembre, la Commission Nationale d'Arbitrage a fait entrer en vigueur une nouvelle procédure de gestion des forfaits, qui permet en substance, d'alimenter un fichier des joueurs sanctionnés par une suspension de jeu. Ce fichier unique, issu du travail qu'effectue les 25 Ligues de France, est disponible sur le site fédéral. La volonté est bien entendu d'empêcher des joueurs suspendus de jeu, de pratiquer la compétition et de porter facilement cette information à l'ensemble des Officiels et organisateurs.

Le forfait est un cas d'absence que le juge-arbitre consigne dans son rapport. Ces cas d'absence sont traités dès le tirage au sort ! Ces notions sont fondamentales et le juge-arbitre est le seul juge du caractère du forfait qu'il constate sur la compétition dont il a la responsabilité.

Le forfait volontaire consiste pour un joueur inscrit, soit sans raison valable ou sans prévenir, à ne pas se présenter à la compétition, soit à renoncer sans raison valable à jouer un match.

Tous les forfaits sont consignés par le juge-arbitre dans son rapport, document que le juge-arbitre fera parvenir directement au correspondant de Ligue dont dépend la compétition.

Dans certains cas, si le justificatif n'est pas présent le jour de la compétition, le juge-arbitre indiquera que le forfait « reste à justifier ». Dans ce cas le responsable régional, pour peu qu'un justificatif non équivoque lui soit transmis dans les délais, déclarera le forfait comme involontaire.

En l'absence de justificatifs joints au rapport du juge-arbitre, l'intéressé dispose d'un délai de 5 jours pour se justifier par lettre recommandée avec accusé de réception adressée au siège. Passé ce délai, la sanction devient applicable de plein droit à compter du 3<sup>ème</sup> lundi suivant le dernier jour de la compétition.

C'est l'article 17 du Règlement Général des Compétitions qui est ici appliqué et celui-ci existe depuis 1993. Or cet article est de moins en moins respecté, certainement par méconnaissance.

C'est pourquoi, afin d'éviter des quiproquos ou des contestations, afin que les règles puissent être appliquées avec équité et sans ambiguïté, afin que les instances qui traitent ces dossiers restent crédibles, les demandes de la CRA sont aujourd'hui les suivantes :

Mesdames et Messieurs les juges-arbitres :

- Vos rapports doivent parvenir à la CRA dans le délai imposé par le RGC.
- En cas de compétitions nationales, c'est une copie qui doit parvenir à la CRA dans le même délai.
- Les justificatifs qui vous sont remis en main propre doivent obligatoirement accompagner le rapport.
- Si ce justificatif est (selon votre seule appréciation) recevable, le forfait doit être déclaré comme étant « involontaire » dans votre rapport.

Mesdames et Messieurs les Présidents et responsables de compétitions :

- En cas de forfait à justifier, seuls les justificatifs reçus par lettre recommandée avec accusé de réception et transmis dans les délais, seront recevables.
- C'est le joueur qui doit envoyer son justificatif et lui seul.
- Vos joueurs doivent être informés des conséquences en cas d'absence non justifiée, à savoir :
  - o Forfait volontaire = suspension de jeu de 2 mois.
  - o Forfait volontaire avec récidive = suspension de jeu de 6 mois.
  - o Participation à une compétition en étant suspendu = suspension de jeu de 6 mois.

Vous remerciant de votre attention, je vous prie de recevoir mes salutations sportives.

Christophe FABY  
**Responsable de la CRA**